

Loi du pays n° 2021-7 du 21 juillet 2021
relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2021-7 du 21 juillet 2021 relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie.*

*JONC du 29 juillet 2021
Page 11769*

Article 1^{er}

Les chambres consulaires sont des établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie qui bénéficient d'une autonomie administrative et financière.

Elles interviennent sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les chambres consulaires assurent un rôle général d'appui, d'accompagnement, de formation, d'assistance et de conseil auprès des acteurs économiques qu'elles représentent.

Elles ont également une fonction de représentation des intérêts du monde économique auprès des pouvoirs publics.

Article 3

Les chambres consulaires sont administrées par une assemblée générale composée de membres élus par leurs pairs pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'assemblée générale est l'organe décisionnel de principe d'une chambre consulaire. Elle détermine à ce titre les orientations stratégiques et le programme d'action de la chambre.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la chambre.

Article 4

L'assemblée générale de la chambre consulaire élit en son sein, pour la durée de la mandature, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et de membres dont le nombre et les fonctions sont fixés par les statuts de la chambre.

Le président est le représentant légal d'une chambre consulaire. Il est responsable de sa gestion et signe en son nom tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Le trésorier d'une chambre consulaire est chargé d'assurer la tenue de la comptabilité de la chambre ainsi que de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, dans le respect de la qualité d'ordonnateur du

président. Ses missions sont fixées par le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Les fonctions de membre d'une chambre consulaire sont exercées à titre gratuit, sous réserve des indemnités susceptibles d'être accordées, dans des conditions fixées par ses statuts, pour assurer la prise en charge des frais engagés par les membres pour exercer leurs missions et pour leur participation aux travaux de la chambre.

Article 6

Les chambres consulaires disposent d'un règlement intérieur adopté par leur assemblée générale.

Article 7

Les chambres consulaires sont dirigées par un directeur général, recruté par un contrat de travail à durée indéterminée auquel il est mis fin de plein droit en cas de non renouvellement de l'intéressé à l'issue de la durée initiale de sa nomination par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de fin anticipée de cette nomination décidée par ce dernier.

Article 8

I. - Les dispositions de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ne sont pas applicables aux personnels des chambres consulaires, qui sont des salariés de droit privé soumis aux dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le code du travail de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article Lp. 111-3 est complété par les mots : "autre qu'une chambre consulaire" ;

2° L'article Lp. 211-2 est complété par les mots : "autres que les chambres consulaires" ;

3° Le deuxième alinéa de l'article Lp. 311-1 est complété par les mots : "autres que les chambres consulaires" ;

4° La première phrase de l'article Lp. 411-2 est complétée par les mots : "autres que les chambres consulaires".

Article 9

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les autres règles d'organisation et de fonctionnement communes à l'ensemble des chambres consulaires.

Les statuts de chaque chambre consulaire sont également fixés par délibération du congrès.

Article 10

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la publication des délibérations mentionnées à l'article 9 et au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.